MAIRIE D'ARTHON EN RETZ
1, rue de Pornic
44320 ARTHON EN RETZ

Séance du 12 novembre 2012

L'an deux mille douze, le douze novembre, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune d'Arthon en Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAIGRE, Maire.

Etaient présents : MM. LAIGRE Joseph, GRELLIER Yves, GUILBAUD Hubert, CHAUSSEPIED née BATARD Claudine, GRASSET Gilles, GERAY née CHOBLET Marie Françoise, CROM née HAMON Anne, DUTERTRE née BAHUAUD Catherine, GARDELLE née GARRAUD Pascale, BRIANCEAU Philippe, GUILLOT Alexandre, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, GROUHAN François, PONEAU née AUDION Michelle, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, DUPORTAIL Marie-France, MALECOT Claude, CHAIGNEAU née COROLLER Patricia.

Absent ayant donné procuration : M. GOUY Jean-Christophe.

Absente : Mme PLISSONNEAU Marie Thérèse.

Le Conseil a choisi comme secrétaire Monsieur GUILLOT Alexandre.

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la précédente réunion.

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire donne la parole à monsieur GRELLIER.

Ce dernier remercie le groupe de travail municipal qui a élaboré le projet de règlement intérieur et en fait la lecture.

Aucune observation n'est émise.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le texte de règlement intérieur du conseil municipal ci-après dont application sera faite à compter du 1er janvier 2013.

Sommaire

Préambule

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Comités consultatifs
Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence
Article 12 : Quorum
Article 13 : Mandats
Article 14 : Secrétariat de séance
Article 15 : Accès et tenue du public
Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance
Article 19 : Débats ordinaires
Article 20 : Débats d'orientations budgétaires
Article 21 : Suspension de séance
Article 22 : Amendements
Article 23 : Référendum local
Article 24 : Consultation des électeurs
Article 25 : Votes
Article 26 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux
Article 28 : Comptes-rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 30 : Bulletin d'information générale
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 33 : Formation des élus
Article 34 : Modification du règlement
Article 35 : Application du règlement

PREAMBULE

Le présent règlement est régi par les normes juridiques supérieures notamment constituées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Légalement le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Toutefois, le principe d'une réunion mensuelle, hors période de vacances d'été, est retenu selon un calendrier fixé semestriellement.

Article 2 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à la mairie.
L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Ceux concernant les contrats de service public et les projets de contrat ou de marché doivent être accompagnés de l'ensemble des pièces.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.
Rappel : toute personne physique ou morale a le droit de demander communication en mairie et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
Elles sont posées en fin de séance en questions diverses.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance ordinaire suivante ou d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, au moins dix jours avant la séance du conseil municipal.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance ordinaire suivante ou d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Outre les commissions chargées de compétences générales et en cas de nécessité, le conseil municipal peut former des commissions spécifiques.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Chaque commission municipale est présidée par un adjoint désigné par le maire, membre de droit de toutes les commissions.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ou vice-président deux jours au moins avant la réunion.
La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, à son domicile ou par voie dématérialisée, deux jours minimum avant la tenue de la réunion.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles peuvent élaborer un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.
Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Le conseil municipal constitue une commission d'appel d'offres à caractère permanent.
Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.
Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.
Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui revêtent une importance mineure.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par le maire. Le cas échéant, cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.
Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.
Le débat d'orientations budgétaires se déroule dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.
Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.
Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un cinquième au moins des membres du conseil.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.
Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité ; conformément au Code général des collectivités territoriales.
L'approbation d'un projet de texte par référendum vaut adoption de ce texte.

Article 24 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ; dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales.
L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :
1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.
Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.
Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes-rendus

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine, aux lieux habituels réservés à cet usage.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.
Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois maximum.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.
Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.
Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.
Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, doit-il être satisfait à cette obligation.
L'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixé par le conseil municipal.
Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.
L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.
Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Formation des élus

La loi 92-108 du 3 février a institué pour les élus locaux un droit à la formation.
Pour ce faire, le conseil municipal inscrit chaque année à son budget les crédits pour permettre ces formations.
Les formations à prioriser sont celles liées au fonctionnement général du conseil municipal et liées aux fonctions dévolues au conseiller municipal.
Pour des raisons économiques évidentes le recours aux organismes et associations locaux de formation sera préféré.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal d'Arthon en Retz.
Il doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

AVENANT N° 6 AFFERENT A LA PROLONGATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT A LA SELA POUR LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) DU BUTAI

Le Maire rappelle que la convention de concession avec la SELA pour la zone d'activités du Butai devrait arriver à échéance en décembre 2012.

Considérant la mission non achevée et après délibération, le conseil municipal, décide la prolongation de cette concession jusqu'au 31 décembre 2014.

ZAC DU BUTAI A ARTHON EN RETZ

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DE CONCESSION

ENTRE
La Commune d'ARTHON EN RETZ, représentée par Monsieur LAIGRE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2012
ci-après dénommée "la Ville" ou "la Commune" ou "le Concédant"
D'UNE PART :
ET
La **Société d'Equipement de la Loire Atlantique (S.E.L.A.)** société anonyme d'économie mixte locale au capital de 9 100 000 €, dont le siège social est 18 rue Scribe — BP 80312 à NANTES CÉDEX 1 (44003), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro B 860 800 077,
Représentée par Monsieur Jean-Michel BOURGE, en sa qualité de Directeur Général de ladite société, nommé à cette fonction aux termes d'une décision du Conseil d'Administration en date du 1er avril 2005 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 22-4 des statuts de la société
Désignée dans ce qui suit par « la SELA »
D'AUTRE PART :

EXPOSE

Par convention de concession en date du 17 mars 1991 et avenant de transfert de la SODALA à la SELA en date du 13 juin 1996, la Commune d'ARTHON EN RETZ concédait à la SOCIÉTÉ DÉQUIPEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE (SELA) l'aménagement de la ZAC destinée aux activités économiques dite du Butai.
Le présent avenant a pour objet de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2014 afin de permettre la finalisation de la commercialisation.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1
L'article 1.5 de la convention publique d'aménagement est modifié comme suit :
La durée de la concession est prorogée d'un commun accord entre les parties, après délibération de la commune, jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2
Toutes les autres clauses de la convention initiale et des avenants ultérieurs n° 1-2-3-4 et 5 demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Nantes, le
Sur 3 pages, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour la COMMUNE
Le Maire,
Joseph LAIGRE

Pour la SELA
Le Directeur,
Jean-Michel BOURGE

AVENANT N° 3 AFFERENT A LA PROLONGATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT A LA SELA POUR LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) DU GRAND FIEF

Le Maire rappelle que la convention de concession avec la SELA pour la ZAC du quartier d'habitations du Grand Fief devrait arriver à échéance en décembre 2012.

Considérant la mission non achevée et après délibération, le conseil municipal, décide la prolongation de cette concession jusqu'au 31 décembre 2014.

ZAC du GRAND FIEF A ARTHON EN RETZ

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE CONCESSION

ENTRE
La Commune d'ARTHON EN RETZ, représentée par Monsieur LAIGRE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2012
ci-après dénommée "la Ville" ou "la Commune" ou "la Collectivité"
D'UNE PART :
ET
La **Société d'Equipement de la Loire Atlantique (S.E.L.A.)** société anonyme d'économie mixte locale au capital de 9 100 000 €, dont le siège social est 18 rue Scribe — BP 80312 à NANTES CÉDEX 1 (44003), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro B 860 800 077,
Représentée par Monsieur Jean-Michel BOURGE, en sa qualité de Directeur Général de ladite société, nommé à cette fonction aux termes d'une décision du Conseil d'Administration en date du 1er avril 2005 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 22-4 des statuts de la société
Désignée dans ce qui suit par « la SELA »
D'AUTRE PART :

EXPOSE

Par convention de concession en date du 16 décembre 1998 reçue en sous-préfecture de SAINT-NAZAIRE le 13 janvier 1999, la Commune d'ARTHON EN RETZ concédait à la SOCIÉTÉ DÉQUIPEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE (SELA) l'aménagement de la ZAC destinée à l'habitat dite du Grand Fief.
Le présent avenant a pour objet de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2014 afin de permettre la finalisation de la commercialisation.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1
L'article 7 de la convention publique d'aménagement est modifié comme suit :
La durée de la concession est prorogée d'un commun accord entre les parties, après délibération de la commune, jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2
Toutes les autres clauses de la convention initiale et des avenants ultérieurs n° 1 et 2 demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Nantes, le
Sur 3 pages, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour la COMMUNE
Le Maire,
Joseph LAIGRE

Pour la SELA
Le Directeur,
Jean-Michel BOURGE

INFORMATION SUR EMPRUNT REALISE POUR L'ASSAINISSEMENT

Le Maire informe que, pour financer la construction de la nouvelle station d'épuration du bourg d'Arthon, la commune d'Arthon en Retz va contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire, un emprunt d'un montant de 863.000,00 € au taux fixe de 4,75 %.

Le remboursement s'effectuera en amortissement constant sur une périodicité trimestrielle, pour une durée de 20 ans.

INFORMATION : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU HAUT DU BOURG

Conformément à la précédente réunion du Conseil municipal, le Maire dit qu'il a signé le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du "Haut du Bourg" avec l'équipe Paysages de l'Ouest / GCI / COBATI, dont le mandataire est Paysages de l'Ouest ; ceci pour un montant de 51 959,51 € HT.

D'autre part, le Maire dit que la Chambre de Commerce et d'Industrie a rendu son diagnostic ; il en ressort notamment de quelques commerces et services pourraient être intéressés par une installation dans le "Haut du Bourg".

Enfin une stagiaire sera présente du 26/11/12 au 25/01/13 en mairie pour étudier les liaisons douces sur la commune et aussi l'intégration du mobilier urbain dans le nouvel aménagement.

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Après délibération, le Conseil municipal décide de procéder aux modifications budgétaires suivantes, dans le budget principal :

Fonctionnement / Investissement	Dépenses / Recettes	Type d'opération	Chapitre		Compte		Fonction		Montant
Fonctionnement	Dépenses	Ordre de section à section	023	Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	0	Services généraux des administrations publiques locales	10 000,00 €
Fonctionnement	Recettes	Ordre de section à section	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	722	Travaux en régie : Immobilisations corporelles	0	Services généraux des administrations publiques locales	10 000,00 €
Investissement	Dépenses	Ordre de section à section	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2313	Immobilisations corporelles en cours : Constructions	0	Services généraux des administrations publiques locales	10 000,00 €
Investissement	Recettes	Ordre de section à section	021	Virement de la section de fonctionnement	021	Virement de la section de fonctionnement	0	Services généraux des administrations publiques locales	10 000,00 €

INFORMATION SUR LES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Le Maire fait la lecture des différentes déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie depuis la précédente réunion du Conseil municipal et pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé.

19/10/2012	9 rue du Puits	K 1311 - 725	UC	786 M 2	125 000 €+7 500 €comm +FA	Consorts GUILLOT	GALPIN David/LERAY Sandrine 12 rue de Chauvé
25/10/2012	chemin des Vignes	AC 109 - AC 110	UB	330M 2	30 000 €+5 300 €+FA	Consorts HASLE	CHUPIN Amélie-33 rue de la Poitevinière
25/10/2012	74 rte de la Sicaudais	K 1597	UC	665 m2	144 900 +FA	Mr et Mme ORIEUX François	CLEMENT Aurélien 37 Montmignac CAMPBON
08/11/2012	24 rue de Nantes	AC 694	UA	781m2	60.000 €+5.100 comm +250 +FA	VISIOR SARL (DIARD Michel)	HELBERT Liliane 23 rue de Pornic Arthon
08/11/2012	24 rue de Nantes	AC 694	UA	781m2	140.000 €+12.000 comm +750 +FA	VISIOR SARL (DIARD Michel)	SCI BOUGAINVILLIERS Pierrefitte sur Seine (96)

COMMISSIONS ET DELEGATIONS

Madame GERAY rappelle le calendrier pour la constitution du nouveau conseil municipal des enfants :
- Début de la campagne électorale : le mardi 13 novembre à 8h.
- Fin de la campagne électorale : la mardi 20 novembre à 16h30.
- Exposition des projets dans les mairies : le mercredi 21 novembre (matin à Arthon et après midi à la Sicaudais).
- Elections : le vendredi 23 novembre.
- Installation du 2ème CME : le samedi 8 décembre avec départ du 1er CME.

Dans ce cadre, une réunion avec la commission "petite enfance / jeunesse" est programmée pour le 27/11/12 à 20 h 30.
D'autre part, elle a assisté à la commission intercommunale "piscine".

Monsieur GRASSET fait état des prochaines réunions "urbanisme" avec la communauté de communes de Pornic : les 15/11/12 et 06/12/12 à 14 h 00.
Cette même commission discutera du projet "Quartron du Moulin" le 03/12/12 à 20 h 30.

Madame CROM a réuni la commission "affaires sociales" le 06/11/12 pour parler d'une réception éventuelle des nouveaux arrivants sur la commune.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GUILLOT fait part du refus de la piscine de Pornic d'apposer une affiche pour le théâtre parce que sur cette dernière n'apparaissait pas le logo de la communauté de communes de Pornic.

Monsieur GRELLIER dit que ne manque plus que l'alimentation électrique à l'éclairage public des aubettes de La Boizonnière.

Le Maire demande aux conseillers s'ils ont connaissance de secteurs où il serait nécessaire d'étendre le réseau d'eau potable. Les habitants de La Meule ont reçu un courrier demandant leur avis, Monsieur MALECOT se charge de contacter les résidents de La Praudrie.

La date du prochain conseil municipal est fixée au mardi 18 décembre 2012, à 20 h 30.

LAIGRE	**GRELLIER**
GUILBAUD	**CHAUSSEPIED**
GRASSET	**GERAY**
CROM	**DUTERTRE**
GARDELLE	**BRIANCEAU**
GUILLOT	**MALARD**
SORIN	**GROUHAN**
PONEAU	**ROUET**
DUPORTAIL	**MALECOT**
CHAIGNEAU	